PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

AVIS N°26- 003 /ARMDS-CR DU 22 AVR 2026

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT SUR LA DEMANDE D'AVIS DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (AEDD) CONCERNANT L'EXIGENCE D'AGREMENT D'INGENIEUR-CONSEIL DANS LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES COUVRANT LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 27 mars 2026 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°318/MEADDAEDD en date du 02 avril 2026 du Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) enregistrée le même jour au Secrétariat de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le mercredi 11 février, le Conseil de Régulation, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;

- **Monsieur Aliou TALL,** Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA,** Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé.

Assisté de **Monsieur Djiri DOUCOURE,** Secrétaire Exécutif par Intérim, de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou Jabbour,** Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Secrétaire Exécutif par intérim– Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

I. FAITS

Par Lettre n°0000313/MEADDAEDD du 02 avril 2026, l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) a saisi l'ARMDS, d'une demande d'éclaircissement relative à l'exigence d'agrément pour les bureaux d'études dans les dossiers de prestations intellectuelles.

L'AEDD déclare être confrontée à une difficulté récurrente dans le cadre de la passation des marchés publics relatifs aux prestations intellectuelles, notamment dans les domaines de l'environnement et des changements climatiques.

Cette difficulté tient à l'exigence, formulée par la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public et ses démembrements, de maintenir dans les dossiers de consultation des dispositions inspirées du Décret n°98-069/P-RM du 27 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi régissant la profession d'ingénieur-conseil dans les domaines du bâtiment et des travaux publics.

Or, il est soutenu que ces dispositions, conçues pour encadrer des prestations à dominante technique relevant du secteur des infrastructures, sont appliquées, sans distinction, à des prestations de nature intellectuelle et multidisciplinaire relevant du champ de l'environnement et des changements climatiques.

L'AEDD relève que leur application soulève des interrogations sérieuses, tant au regard de la cohérence normative que de la sécurité juridique des procédures, d'autant qu'aucune disposition réglementaire spécifique ne prévoit, à ce jour, l'obligation de détenir un agrément d'ingénieur-conseil pour les bureaux d'études intervenant dans ce domaine.

L'AEDD souhaite, en conséquence, obtenir de l'ARMDS des éclaircissements sur la légitimité de cette exigence, ainsi que sur les orientations à retenir afin d'assurer la conformité des dossiers de passation.

II. RECEVABILITÉ

Considérant les dispositions de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de service public, qui habilitent ladite Autorité à émettre des avis sur toute question relative à l'application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que la présente saisine porte sur l'exigence d'agrément pour les bureaux d'études dans les dossiers de prestations intellectuelles, notamment dans le domaine de l'environnement et des changement climatiques ;

Considérant qu'en la matière, une saisine de l'Autorité n'obéit à aucune condition de délai et de forme ;

Que par conséquent, il convient de déclarer recevable la requête de l'AEDD.

III. ANALYSE

3.1. Sur l'absence de fondement juridique de l'exigence d'agrément pour les bureaux d'études dans les dossiers de prestations intellectuelles dans les domaines de l'environnement et des changements climatiques

Aucune des dispositions du cadre réglementaire encadrant les prestations intellectuelles en matière d'environnement ne subordonne l'exercice des activités correspondantes à la détention d'un agrément d'ingénieur-conseil.

En effet, le Décret n°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 instituant la procédure d'étude d'impact sur l'environnement prévoit le recours à des bureaux d'études ou consultants mandatés, sans exiger la détention d'un agrément d'ingénieur-conseil. De même, le Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008, modifié, relatif aux études d'impact environnemental et social, organise la réalisation desdites études par des consultants ou bureaux d'études spécialisés, sans opérer de renvoi au régime applicable à la profession d'ingénieur-conseil.

Dans le même sens, le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impact environnemental et social consacre le recours à des consultants agréés ou reconnus dans le domaine environnemental, sans faire référence à un agrément d'ingénieur-conseil. Le Décret n°2018-0993/P-RM du 31 décembre 2018 fixant les conditions d'exécution de l'audit environnemental prévoit, quant à lui, l'intervention d'auditeurs environnementaux et de registraires agréés dans ce domaine spécifique, sans exiger la détention d'un agrément d'ingénieur-conseil.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, l'existence d'un cadre normatif autonome applicable aux prestations relevant du domaine de l'environnement, fondé sur des mécanismes de reconnaissance propres à ce secteur et distincts de ceux régissant les activités d'ingénierie technique.

Dès lors, l'exigence d'un agrément d'ingénieur-conseil, telle qu'imposée dans certaines procédures de passation des marchés publics relatifs à ces prestations, procède d'une interprétation extensive de textes dont le champ d'application est, en réalité, circonscrit aux activités relevant du bâtiment et des travaux publics.

Une telle pratique, en l'absence de base légale explicite, ne saurait être regardée comme conforme au principe de légalité qui gouverne l'action administrative. Elle méconnaît également l'exigence selon laquelle les conditions de participation aux marchés publics doivent être en lien direct avec l'objet du marché et proportionnées à la nature des prestations attendues.

3.2. Sur l'adéquation des critères de qualification à l'objet du marché

Les conditions de participation aux marchés publics doivent, conformément aux principes gouvernant la commande publique, présenter un lien direct avec l'objet du marché et être proportionnées à la nature et à la complexité des prestations attendues.

En l'espèce, les prestations relevant du domaine de l'environnement et des changements climatiques requièrent essentiellement des compétences scientifiques et techniques spécifiques en matière environnementale et sociale, une expérience avérée dans la conduite d'études similaires, ainsi que des capacités d'analyse, d'évaluation et de gestion des impacts.

Dans ces conditions, l'exigence d'un agrément d'ingénieur-conseil, historiquement conçue pour encadrer des prestations d'ingénierie technique liées aux ouvrages et infrastructures, apparaît inadaptée à la nature des prestations en cause.

Elle revêt, en outre, un caractère disproportionné dès lors qu'elle ne constitue ni une garantie pertinente des capacités techniques requises, ni une condition objectivement nécessaire à la bonne exécution des prestations environnementales.

Une telle exigence est, dès lors, susceptible de restreindre indûment l'accès des opérateurs économiques qualifiés à la commande publique, en méconnaissance des principes d'égalité de traitement des candidats et de libre accès à la commande publique.

3.3. Sur les effets juridiques et économiques de la pratique observée

L'imposition, dans les procédures de passation des marchés publics, d'une exigence dépourvue de fondement juridique et ne présentant pas de lien direct avec l'objet du marché est de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux qui gouvernent la commande publique.

En effet, une telle exigence est susceptible de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la commande publique, en excluant des candidats pourtant qualifiés au regard de la nature des prestations. Elle est également de nature à compromettre l'égalité de traitement des candidats, en introduisant une condition non justifiée qui favorise indûment certains opérateurs au détriment d'autres.

Par ailleurs, cette pratique a pour effet de limiter le jeu normal de la concurrence, en réduisant artificiellement le nombre de soumissionnaires potentiels, ce qui est susceptible d'affecter la qualité et l'efficience des prestations attendues.

Il en résulte un risque sérieux d'irrégularité des procédures de passation, celles-ci pouvant être entachées d'un vice tenant à la définition inappropriée des critères de qualification.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

1. **Constate que les prestations relatives aux études d'impact environnemental et social, aux notices d'impact et aux audits environnementaux relèvent d'un cadre juridique spécifique distinct de celui applicable à la profession d'ingénieur-conseil;**
2. **Dit qu'aucune disposition réglementaire en vigueur n'impose la détention d'un agrément d'ingénieur-conseil pour la réalisation desdites prestations ;**
3. **Estime que l'exigence d'un tel agrément, lorsqu'elle est imposée dans les procédures de passation des marchés publics de prestations environnementales relevant du domaine environnemental, n'est pas juridiquement fondée ;**
4. **Rappelle que les critères de qualification des candidats doivent être en lien direct avec l'objet du marché et proportionnés à la nature des prestations ;**

5. **Recommande aux autorités contractantes de privilégier des exigences fondées sur les compétences techniques, l'expérience et les qualifications du personnel en matière environnementale ;**
6. **Invite les structures compétentes à harmoniser leurs pratiques afin de garantir la sécurité juridique et la transparence des procédures de passation.**
7. **Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier à l'AEDD le présent avis qui sera publié.**

Bamako, le 22 AVR 2026

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public — Le Président

LE PRESIDENT,

Afassane BA
Chevalier de l'Ordre National